Cumul Emploi-Retraite (CER) – Décrets d'application du 3 novembre 2026

Pour rappel, les indépendants qui sont affiliés à la Cipav en 2026

Profession	Code APE
Accompagnateur de moyenne montagne	9319Z
Animateur d'art	8552Z
Architecte	7111Z
Chiropracteur	8690E
Conférencier	9001Z
Créateur d'art	9003B
Diététicien	8690F
Économiste de la construction	7490A
Ergothérapeute	8690E
Expert automobile	7010Z
Expert devant les tribunaux	6910Z
Géomètre expert	7112A
Graphiste	9003A
Guide de haute montagne	9319Z
Ingénieur conseil	7112B
Maître d'œuvre	7490A
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	6910Z
Moniteur de ski	8551Z
Ostéopathe	8690E
Psychologue	8690F
Psychothérapeute	8690F

Décret n° 2026-1016 du 2 novembre 2026 relatif au cumul emploi retraite – Dérogations de prise en compte des revenus complémentaires

« Art. R. 161-19. - En application du B du III de l'article L. 161-22, **ne sont pas pris en compte, pour l'application du A du III du même article, les revenus professionnels et de remplacement perçus à l'occasion des activités suivantes** :
« **1°** La participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, les consultations données occasionnellement, la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
« **2°** Les activités correspondant à des vacations accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans les conditions suivantes :
« **a)** La limite annuelle de la durée d'activité correspond, selon les modalités d'appréciation de la durée de travail applicables à l'intéressé, soit à 910 heures, soit à 260 demi-journées ;
« **b)** Le plafond annuel des revenus perçus au titre des activités en cause est égal au plafond annuel prévu à l'article L. 241-3. Les revenus à prendre en considération sont ceux retenus pour le calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1. En cas de dépassement du plafond mentionné au présent b, la pension servie est réduite à due concurrence de la moitié du dépassement de ce seuil ;
« **c)** L'âge de l'assuré est au moins égal à celui mentionné à l'article L. 161-17-2 et inférieur à celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;
« **3°** Les activités donnant lieu à la perception des indemnités mentionnées à l'article L. 382-31 ;
« **4°** Les activités exercées dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique en qualité de professionnel de santé au sens de la quatrième partie du même code ;
« **5°** Les activités accomplies dans la réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du même code ;
« **6°** L'exercice, en activité libérale, de la mission de service public de permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du même code ;
« **7°** Les activités de personnels navigants de transports sanitaires aérien définis aux articles R. 6312-24 à R. 6312-28 du même code ;
« **8°** Les activités d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
« **9°** Les activités d'assistants familiaux mentionnés à l'articles L. 421-2 du même code ;
« **10°** Les activités de gardes d'enfants mentionnés au 1° de l'article L. 7231-1 du code du travail ;
« **11°** Les activités de parrainage définies aux articles L. 6522-2, L. 6523-3 et L. 6523-4 du même code ;
« **12°** Les activités de transports scolaires définies à l'article R. 3111-5 du code des transports ;
« **13°** Les activités de réserve militaire opérationnelle définies au 1° du III de L. 4211-1 du code de défense ;
« **14°** Les activités de réserve opérationnelle de la police nationale définies à l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ;
« **15°** Les activités de réserve opérationnelle de l'administration des douanes définies au chapitre II du titre III du livre 1er du code des douanes ;
« **16°** Les activités de réserve civile pénitentiaire définies au chapitre IV du titre 1er du livre 1er du code pénitentiaire ;
« **17°** Les activités de personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur définies par le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 ;
« **18°** Les activités de personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile du ministère de l'intérieur définies par le décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 ;
« **19°** Des activités de conducteur-accompagnateur de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite, par des entreprises exerçant cette activité à titre exclusif. » ;